



MÉ MORANDUM D'ACCORD
entre
l'Organisation internationale du Travail
et
la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

L'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED),

Rappelant l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail du 30 mai 1946;

Reconnaissant leur coopération efficace et de longue date conformément à leurs compétences et mandats respectifs ainsi qu'à leurs rôles distincts mais complémentaires au sein du système des Nations Unies;

Attendu que la mission de l'OIT, en qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, consiste à promouvoir la justice sociale et les droits au travail comme droits humains, à créer des possibilités d'emploi décent, à favoriser la protection sociale pour tous et à renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions liées au travail et les politiques affectant le monde du travail;

Attendu que la mission de la CNUCED consiste à mener des recherches économiques, à produire des analyses et à formuler des recommandations en matière de politique pour aider les gouvernements dans leur processus décisionnel à renforcer l'établissement de consensus et à apporter une assistance technique pour aider les pays à s'intégrer efficacement et de manière équitable dans l'économie mondiale;

Reconnaissant le rôle de la CNUCED et de l'OIT au sein des institutions de Bretton Woods et des forums apparentés, s'agissant d'examiner les problèmes financiers et macroéconomiques en rapport avec leurs mandats respectifs et à proposer différents moyens d'action à la communauté internationale;

Reconnaissant le rôle de la CNUCED et de l'OIT au sein du Groupe interinstitutions sur le commerce et les capacités productives du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies dans la mise au point d'initiatives stratégiques interinstitutions matérialisées par des programmes conjoints au niveau national;

Déterminées à développer et à renforcer leur coopération comme moyen efficace et efficient de parvenir à l'objectif commun de favoriser le développement durable dans le cadre de leurs mandats respectifs en soutenant les efforts que déploient tous les pays, comme reconnu dans la Résolution 67/226 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen quadriennal complet des

activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et les résolutions apparentées du Conseil économique et social des Nations Unies;

Reconnaissant la nécessité de fournir des données empiriques et une analyse de l'impact économique des politiques visant à encourager la création d'emplois productifs et décents et à faire progresser l'équité et la justice sociale, notamment dans les pays en développement;

Désireuses de développer la collaboration au niveau des pays, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions pour le commerce et les capacités productives et autres activités de renforcement des capacités;

Rappelant la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2008, qui encourage vivement l'OIT à inviter les organisations internationales et régionales à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre de l'approche intégrée du travail décent;

Conviennent de poursuivre et de développer leur coopération en établissant un programme de travail conjoint comme suit:

I. Objet et champ d'application

1. L'OIT et la CNUCED s'efforceront de renforcer leur coopération et leur coordination dans les domaines d'intérêt et d'activités communs comme suit:

- a) activités conjointes de recherche orientées vers l'action, y compris mais non exclusivement:
 - i) contributions au système des Nations Unies, au G20 et à des forums semblables;
 - ii) recherche et conseils sur les réponses multilatérales aux problèmes financiers, économiques, sociaux et de l'emploi qui se posent aux niveaux mondial, régional et national;
 - iii) collaboration pour la réunion et l'analyse de statistiques, y compris d'indicateurs sur les flux commerciaux et d'investissements, ainsi que sur les résultats du marché du travail et au plan social;
 - iv) recherche et analyse, y compris modélisation et travail économétrique visant à aider les deux organisations à fournir des conseils en matière d'emploi, de commerce et de croissance;
 - v) recherche et conseils en matière de politique d'investissement, industrielle et technologique en rapport avec la capacité de production liée au commerce et à la création d'emplois;
 - vi) recherche et conseils sur le développement durable dans les pays en développement dépendants de matières premières en abordant des problèmes importants, comme la création d'emplois durables et décents, la protection sociale pour tous et la capacité de production locale;
 - vii) recherche et conseils concernant les aspects économiques du changement climatique et les effets d'un passage à long terme vers une économie à faible émission de carbone, notamment l'impact sur les flux commerciaux et d'investissements ainsi que sur le marché du travail;
- b) identification de principes communs en matière de politique basée sur des activités de recherche conjointe pour appuyer la fourniture de conseils dans des travaux conjoints au niveau des pays;

- c) en se basant sur ce qui précède, élaboration et évaluation de projets proposés conjointement au niveau national, en particulier en rapport avec le Groupe interinstitutions pour le commerce et les capacités productives et d'autres possibilités de financement afin de réaliser des programmes conjoints au niveau national, y compris par des moyens comme un partage des coûts et d'autres mécanismes de financement.
2. Toutes les activités prévues dans le cadre du présent Mémoire d'accord seront menées sous réserve de leur intégration dans les programmes de travail et budgets respectifs des deux organisations et conformément à leurs règles et pratiques respectives.

II. Moyens de coopération

3. L'OIT et la CNUCED établiront un comité directeur chargé de coordonner les activités, telles qu'indiquées au paragraphe 1 du présent Mémoire d'accord, et notamment de suivre un programme d'activités de recherche, d'identifier des principes communs en matière de politique découlant de ce programme de recherche et de préparer, sur la base de ces principes communs, des recommandations pour des programmes techniques conjoints au niveau des pays. Le comité sera présidé par des membres de la haute direction et composé de membres des unités concernées de chaque organisation. Il évaluera également les possibilités de financement, y compris un mécanisme de partage des coûts. Les recommandations du comité seront présentées en février 2015.
4. Sous réserve de l'examen des recommandations conjointes du comité directeur, de nouvelles mesures seront convenues pour rendre opérationnel le programme de travail conjoint et identifier des moyens précis de coopération.

Participation aux réunions et organes

5. Chaque organisation invitera l'autre organisation à participer aux réunions et aux organes qu'elle convoquera lorsque des questions d'intérêt mutuel seront inscrites à l'ordre du jour, conformément à ses règles et procédures.
6. En ce qui concerne les réunions des organes de la CNUCED, l'OIT continuera à être invitée en tant qu'observateur régulier aux conférences ministérielles de la CNUCED ainsi qu'aux réunions de la Commission et du Conseil du commerce et du développement.
7. En ce qui concerne les réunions des organes de l'OIT, la CNUCED continuera à être invitée à la Conférence internationale du Travail, au Conseil d'administration et, le cas échéant, à d'autres réunions générales, régionales ou spéciales que l'Organisation internationale du Travail pourrait convoquer.

Echange d'informations

8. Conformément à leurs règles respectives en matière de confidentialité et sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour protéger le statut confidentiel de certains documents, la CNUCED et l'OIT:
- a) échangeront des informations, des documents et l'accès aux bases de données sur des questions d'intérêt commun; et
- b) se tiendront mutuellement informées de l'évolution de leurs travaux respectifs ainsi que des activités d'intérêt commun menées et prévues, y compris afin d'identifier les domaines dans lesquels la coopération peut s'avérer souhaitable et pour éviter un chevauchement inutile des travaux.

9. Pour les questions ayant trait à la coopération institutionnelle en général, les points de contact désignés seront:

- a) pour la CNUCED: le Secrétaire général adjoint; et
- b) pour le BIT: le directeur du Département de la coopération multilatérale.

III. Dispositions finales

10. La mise en œuvre du présent Mémoire d'accord, qui n'implique aucune obligation financière, sera soumise aux procédures, règles et réglementations des deux organisations. Rien dans les dispositions du présent Mémoire d'accord ne saurait être interprété comme interférant avec l'autorité décisionnelle indépendante de chaque organisation.

11. Chaque organisation peut mettre un terme au présent Mémoire d'accord sous réserve d'un préavis écrit de trois mois donné à l'autre organisation.

12. Sous réserve des politiques et procédures de l'OIT et de la CNUCED en matière de communication d'informations, l'OIT et la CNUCED peuvent rendre public le présent Mémoire d'accord.

Fait à Genève, le 4 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Organisation internationale du Travail

**Pour la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement**

Sandra Polaski

Petko Draganov

**Directrice générale adjointe pour les politiques
Bureau international du Travail**

Secrétaire général adjoint